

Québec, le 28 juin 2016

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

FCNQ Petro
19950, Clark-Graham
Baie d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-031

Objet : Projet de réaménagement de la cuvette
Dépôt pétrolier de Kuujjuarapik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 26 janvier 2016 et complétés le 18 mai 2016, concernant le projet de réaménagement de la cuvette du dépôt pétrolier de Kuujjuarapik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- réaménagement de la cuvette;
- démolition de huit réservoirs de petite capacité;
- ajout de quatre réservoirs verticaux d'une capacité de 1 590 000 litres.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Monica Lapierre, de WSP, à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 janvier 2016, concernant la demande d'assujettissement pour le projet de réaménagement de la cuvette du dépôt pétrolier de Kuujjuarapik, 2 pages et 1 pièce jointe :
- WSP GROUP. Dépôt pétrolier – Kuujjuarapik – *Réaménagement du dépôt pétrolier existant*, janvier 2016, 7 pages et 4 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-031

28 juin 2016

- Lettre de M^{me} Monica Lapierre, de WSP, à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mai 2016, concernant les réponses aux questions sur le projet, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Permis de construction.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay